



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 36462

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves professeurs des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique qui, depuis le 19 janvier 1988, date d'application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1972, ne bénéficient plus que du versement partiel des indemnités annuelles de déplacements liés aux stages ; par ailleurs les futurs élèves seront privés à l'avenir de la totalité de ce légitime avantage qui ne couvrirait pourtant que la moitié des frais réels occasionnés par les stages. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce changement et de reconsidérer cette disposition surprenante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes désirant se présenter aux épreuves du CAPET peuvent passer un concours ouvrant une formation de deux ans, qui se déroule dans des centres de formation des professeurs techniques (CFPT). Durant cette formation, les élèves-professeurs perçoivent : 1o pour les élèves qui n'avaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, un traitement d'élève correspondant à l'indice 270 ; 2o pour les élèves qui avaient, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant à leur situation antérieure. D'autre part, les élèves perçoivent, du fait de leur qualité de stagiaire, des indemnités de stage, en application de l'arrêté du 2 octobre 1972 et de l'arrêté du 6 décembre 1978. Le 22 décembre 1987, les CFPT ont reçu pour instruction de différer le paiement des indemnités de stage ; en effet, une étude était en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnités de stage, ceux-ci paraissant différents d'un CFPT à l'autre et ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont été transmises aux CFPT afin de leur permettre de procéder au versement des indemnités de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 octobre 1972 et cela dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arrêtés du 2 octobre 1972 et du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les élèves-CAPET, dans le cas où ils détenaient avant leur entrée en stage la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient des indemnités de stage durant les deux années de formation avec un abattement de 50 p 100 lorsque le stage conduit à une amélioration de leur situation indiciaire, et d'un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas où les élèves-CAPET ne détiennent pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, ils bénéficient d'indemnités journalières de stage pendant les stages « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre, avec un abattement de 50 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36462

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1988, page 661

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1560